



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Singapour

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Additif de la République de Singapour au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/11/L.9)

1. Le Gouvernement singapourien a examiné attentivement les 112 recommandations faites par les États Membres lors de l'Examen périodique universel.
2. En mai 2011, la délégation singapourienne a accepté 52 recommandations, en a rejeté 21 et laissé de côté 39 pour un examen ultérieur. On trouvera dans le présent additif les réponses aux 39 recommandations présentées par catégorie.

Instruments et cadre des droits de l'homme

3. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion partielle de Singapour:
 - 96.1 à 96.11 et 96.13 à 96.19. Singapour accepte partiellement les recommandations tendant à ce qu'elle envisage de ratifier d'autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Singapour prend ses obligations conventionnelles très au sérieux et s'attache à les remplir complètement et effectivement. Le fait que Singapour ne soit pas partie à tel ou tel instrument ne signifie pas que, dans la pratique, ses politiques ne sont pas déjà pleinement ou dans une large mesure conformes à ses dispositions. Cependant, Singapour continuera d'étudier les incidences qu'aurait, sur le plan technique et sur le plan des ressources, l'adhésion à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de l'examen auquel elle soumet constamment les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Lors de l'Examen périodique universel en mai, Singapour a confirmé son intention d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entre autres.
 - Singapour souscrit à la recommandation qui lui a été faite d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 96.2, 96.3, 96.6 et 96.13). Pour témoigner de son souci d'intégrer les personnes handicapées dans la société, de concert avec les autres membres de la communauté internationale, Singapour a l'intention d'adhérer à la Convention d'ici à 2012.
 - 96.20. Cette recommandation va dans le sens de la politique déclarée de Singapour de garder constamment à l'examen les déclarations et réserves faites lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, Singapour ne peut accepter cette recommandation dans la mesure où elle donne à entendre que les déclarations et réserves faites au moment de la ratification de ces deux instruments ne sont pas conformes au droit conventionnel.
4. La recommandation suivante ne recueille pas l'adhésion de Singapour:
 - 96.12 Cette recommandation ne recueille pas l'adhésion de Singapour en raison de sa position, telle qu'énoncée dans son rapport national et ses déclarations sur la peine capitale.

Étendue des obligations internationales

5. La recommandation ci-après recueille l'adhésion de Singapour:

- 96.21. Singapour approuve pleinement les objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle Singapour a à cœur d'appliquer les recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, compatibles avec les obligations conventionnelles découlant des deux conventions qui s'appliquent dans son cas.
6. La recommandation ci-après recueille l'adhésion partielle de Singapour:
- 96.36. Singapour continuera de collaborer avec les procédures spéciales de l'ONU concernées. Comme on peut le voir d'après les interactions qu'elle a eues avec des rapporteurs spéciaux et des experts de l'ONU, Singapour est ouverte à la possibilité de discussions avec les diverses procédures spéciales. Les demandes de visite seront examinées attentivement au cas par cas.

Infrastructure des droits de l'homme

7. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de Singapour:
- 96.22, 96.23 et 96.24. Singapour fait observer que les États Membres de l'ONU continuent d'avoir des points de vue différents quant à la notion d'institution nationale des droits de l'homme. Singapour préfère un système de protection des droits de l'homme décentralisé, interdépendant et dont les éléments se renforcent mutuellement. C'est un système qui, d'après son expérience, fonctionne bien.

Main-d'œuvre et travailleurs migrants

8. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion de Singapour:
- 96.26. Singapour partage l'avis que la responsabilité de la protection des travailleurs migrants incombe tant aux pays d'origine qu'aux pays d'accueil. Le Gouvernement singapourien travaille en étroite coopération avec les représentants des pays d'où la main-d'œuvre est originaire sur des questions diverses. Tous les travailleurs étrangers sont tenus d'obtenir un permis de travail avant d'arriver à Singapour pour y travailler. Singapour s'emploie à garantir que tous les travailleurs étrangers aient les documents qui les protègent d'une éventuelle exploitation. Elle poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la protection des travailleurs étrangers sur son territoire.
 - 96.27. Singapour a pris des mesures contre les agences de placement qui gardent en leur possession les passeports des travailleurs étrangers. Ces mesures prennent la forme d'avertissements sévères, de suppressions de licence, d'amendes et de poursuites. Il existe également des procédures d'examen des plaintes dirigées contre les employeurs qui gardent en leur possession le passeport d'un travailleur étranger contre son gré. Lorsqu'un incident de ce genre est rapporté, le Gouvernement singapourien contacte l'employeur et l'invite à rendre le passeport. L'employeur ne pourra recruter de nouveaux travailleurs étrangers aussi longtemps qu'il n'aura pas rendu le passeport à son titulaire. Si l'employeur refuse d'obtempérer, le Gouvernement singapourien transmet l'affaire à la police pour qu'elle procède à des enquêtes prévues par d'autres lois. Jusqu'à présent, tous les employeurs se sont exécutés après avoir reçu des avertissements du Gouvernement singapourien et il n'a pas été nécessaire de prendre d'autres mesures.
 - 96.28. La protection prévue par la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers s'étend à toutes les catégories de travailleurs domestiques.

- 96.29. Singapour s'est attachée sans relâche à offrir une meilleure protection aux travailleurs étrangers. Elle a pris des mesures très complètes, parmi lesquelles des dispositions législatives sur le versement prompt des salaires, les horaires de travail et les règles en matière de repos. Parmi les mesures prises on citera celles qui concernent:

Les frais d'agence excessifs. Singapour a récemment mis en œuvre un nouveau cadre réglementaire applicable aux agences de placement. Le plafond des frais d'agence que doivent payer les travailleurs étrangers à des agences singapouriennes a été révisé; il ne doit pas dépasser la somme correspondant à un mois de salaire, pour chaque année de la durée du permis de travail ou du contrat de travail approuvé, la plus courte étant retenue. Le maximum est de deux mois de salaire. Selon le nouveau règlement, les agences de placement sont en outre tenues de rembourser la moitié des frais perçus aux travailleurs prématurément licenciés au cours des six premiers mois d'embauche.

La détention forcée par les sociétés de rapatriement. Les plaintes contre les sociétés qui aident les employeurs à rapatrier leurs travailleurs sont restées peu nombreuses au fil du temps. Singapour prend ces plaintes au sérieux et mène des enquêtes sur chacune d'entre elles. Le Code pénal prévoit que les personnes reconnues coupables d'avoir détenu illégalement une autre personne peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et/ou d'une amende d'un montant maximum de 1 500 dollars singapouriens. En outre, les entreprises dont il aura été établi qu'elles ont illégalement détenu leurs travailleurs ou qu'elles ont autorisé leurs filiales à le faire se verront interdire de recruter des travailleurs étrangers.

- 96.30. Le Gouvernement singapourien intervient préventivement auprès des travailleurs étrangers pour s'assurer qu'ils connaissent leurs droits et devoirs en matière d'emploi ainsi que les moyens de recours à leur disposition. Des supports, sous la forme de guides ou de brochures, sont imprimés dans les différentes langues que les travailleurs comprennent.
- 96.31. Actuellement, les travailleurs étrangers qui ont des revendications ou des plaintes liées au travail peuvent s'adresser au Gouvernement singapourien pour obtenir de l'aide. Un fonctionnaire sera chargé de les accompagner dans leurs démarches, leur donnant gratuitement des avis juridiques et les orientant vers des structures médicales pour traitement si nécessaire. Les intéressés bénéficieront en outre des services d'un interprète s'ils en ont besoin. La plupart des cas se règlent par la médiation sans entraîner de frais de justice à verser au tribunal du travail. Le Centre pour les travailleurs migrants, créé à l'initiative de la Confédération nationale des syndicats et de la Fédération nationale des employeurs de Singapour, informe également gratuitement les travailleurs étrangers de leurs droits en matière d'emploi par le biais de sa permanence téléphonique et fournit une aide humanitaire, sous la forme de nourriture et d'hébergement, à ceux qui en ont besoin.

Droits de l'enfant

9. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion de Singapour:
 - 96.37. Singapour poursuivra ses efforts en vue de préserver le bien-être et les droits des enfants à Singapour. Elle s'attachera notamment à rechercher les moyens de mieux développer, coordonner et faire connaître les divers efforts de planification déployés dans le pays. Par ailleurs, elle étudie activement les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la

vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- 96.38. Le principe de l'égalité de protection est consacré par la Constitution. Il garantit que les citoyens, y compris les enfants, ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. Singapour demeure soucieuse de garantir la non-discrimination à l'égard des enfants et est disposée à envisager des stratégies à cette fin dans le cadre des efforts de planification nationale en faveur des enfants.
10. La recommandation ci-après ne recueille pas l'adhésion de Singapour:
- 96.39. Singapour s'occupe des droits de l'enfant et des questions relatives à l'enfance dans le cadre d'une approche intégrée reposant sur des textes, des politiques et des services. Il existe actuellement des procédures permettant de recevoir et d'examiner des plaintes et préoccupations relatives à des questions touchant l'enfance. Il existe déjà, là où ils sont nécessaires, des mécanismes de contrôle indépendants chargés de veiller au bien-être des enfants, dont l'Inspection des structures d'accueil d'enfants et de jeunes, créée en vertu de la loi sur l'enfance et la jeunesse, telle que modifiée, et le tribunal des mineurs, assisté d'un groupe de conseillers. Le Gouvernement singapourien continuera de travailler en étroite collaboration avec des ONG et d'autres organisations de défense des enfants.

Droits civils et politiques

11. La recommandation ci-après recueille l'adhésion partielle de Singapour:
- 96.35. La société singapourienne est une société multiculturelle, dans laquelle les questions d'appartenance ethnique, de langue, de race et de religion sont des questions qui soulèvent les passions et sont donc susceptibles d'être à l'origine de frictions et de divisions entre les Singapouriens. Il a donc fallu fixer des limites, dans la mesure autorisée par la Constitution singapourienne, pour garantir que les personnes prenant la parole en public sur ces questions agissent de manière responsable et pour minimiser le risque qu'elles ne déclenchent des conflits sociaux, y compris violents. Ces dispositions ne sont pas sans ressemblance avec les lois contre les propos haineux en vigueur dans de nombreux pays. Néanmoins, le Gouvernement singapourien reconnaît que ces limites évolueront avec le temps. Il les examine régulièrement pour s'assurer qu'elles tiennent compte des réalités sociales.
12. La recommandation ci-après ne recueille pas l'adhésion de Singapour:
- 96.34. Tout en reconnaissant en principe les mérites des Règles de Bangkok, Singapour estime que chaque pays devrait concevoir la méthode qui lui semble le mieux convenir pour traiter convenablement les femmes détenues, compte étant tenu de la situation nationale et d'autres facteurs pertinents.

Autres recommandations

13. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion partielle de Singapour:
- 96.32. Le Gouvernement singapourien se félicite d'avoir pu répondre aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, lorsque celui-ci a présenté son rapport sur la mission qu'il avait effectuée à

Singapour. Les observations complémentaires du Gouvernement singapourien ont été distribuées comme document du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/G/12).

- 96.33. Singapour a à cœur de lutter contre le phénomène de la traite des personnes et a redoublé d'efforts à cet égard. Le Gouvernement singapourien a créé une équipe spéciale interinstitutions pour s'occuper de cette question, qui étudie la possibilité d'adhérer au Protocole de Palerme. Une prévention efficace, des poursuites actives et des mesures de protection des victimes sont les moyens utilisés pour réprimer la traite, qu'elle soit à des fins sexuelles ou d'exploitation de main-d'œuvre. Le Gouvernement singapourien a ajouté un quatrième volet à son action, dont le but est de résoudre les problèmes en amont, avec les ONG et les ambassades des pays d'origine, en favorisant l'échange d'informations sur d'éventuelles activités transfrontières.

Les victimes de la traite ne sont pas poursuivies pour infraction à la législation sur l'immigration ou pour d'autres infractions. Les procédures de police exigent qu'un entretien ait lieu pour permettre d'établir si telle ou telle personne pourrait être, avant tout, une victime de la traite. Quelle que soit la manière dont les victimes sont identifiées, que ce soit à des points de contrôle, par les fonctionnaires concernés, ou dans le cadre de raids ou d'opérations autres, si des personnes affirment être victimes de traite ou sont identifiées comme étant des victimes en raison de la présence d'éléments donnant à penser qu'il y a traite des personnes, elles seront traitées comme telles. Les victimes de la traite ne sont pas expulsées mais remises entre les mains d'une unité spécialement formée pour identifier les victimes de la traite à des fins sexuelles et agir dans ce type de situation. Le Gouvernement singapourien travaille activement, avec un réseau d'ONG, d'hôpitaux et d'écoles pour garantir que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de protection, y compris d'une aide juridique, financière, médicale, psychologique, et de conseils d'orientation. Les déplacements des victimes à l'intérieur des structures d'hébergement ne sont pas limités. Des mesures appropriées de protection des témoins ont également été mises en place pour les victimes de la traite. Les ambassades des pays dont les victimes sont ressortissantes sont alertées de manière que les victimes puissent bénéficier de tous les services d'aide humanitaire et consulaire existants.

14. La recommandation ci-après ne recueille pas l'adhésion de Singapour:

- 96.25. Singapour ne peut appuyer cette recommandation pour les raisons données au paragraphe 91 du rapport du Groupe de travail (A/HRC/WG.6/11/L.9). Les élections à Singapour se sont toujours déroulées de manière équitable. Le système électoral et ses procédures sont clairement décrits dans la loi singapourienne qui s'applique à tous les participants, quelle que soit leur affiliation. La Commission électorale singapourienne, composée de fonctionnaires, observe la loi sur les élections parlementaires et fait en sorte que les élections se déroulent de manière équitable et transparente. Pendant les élections, tous les participants politiques ont les mêmes possibilités d'observer et de surveiller les opérations de vote. Singapour dispose ainsi d'un système électoral intègre qui a la confiance du public et sert les intérêts du pays.